



A Vaxen.

Elu 03/08/2002
Elu 17/06/2002
au 17/07/2002

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 067
Autorisant la modification des conditions
d'exploitation de la Sucrerie Distillerie OUVRE
SA à Souppes sur Loing

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport E/05 n° 1692 et les propositions en date du 13 décembre 2004.. ; de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 14 mars 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 05 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas émis d'observations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

LA SOCIETE ANONYME SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES - OUVRE FILS EST AUTORISE, SOUS RESERVE DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE, A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS VISEES A L'ARTICLE 1.2.1, SUR LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING (77460) DONT LE SIEGE EST SITUE 27, RUE SAINT-FERDINAND 75848 PARIS CEDEX 17.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés correspondants aux rubriques visées dans les autorisations ci-dessous référencées.

<i>Autorisations</i>	<i>Dates</i>
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 158	13 juillet 1998
Arrêté préfectoral complémentaire n° 01 DAI 2IC 021	24 janvier 2001
Arrêté préfectoral complémentaire n° 01 DAI 2IC 262	25 octobre 2001
Arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC	10 novembre 2003

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<i>Nomenclature des installations classées</i>				
<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Redevance annuelle</i>
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide	1 cuve aérienne de 40 m ³ d'aldéhyde formique (formol)= 43,6 t	1131-2b	A	2
Stockage en récipients manufacturés de liquides inflammables	1^{ère} catégorie : C_{eq} = 5 082,2 m³ 1 cuve aérienne d'une capacité de 10 000 m³ limitée à 4 940 m³ d'alcool 1 cuve aérienne de 100 m³ d'alcool 1 cuve aérienne de 27 m³ d'huiles de fusel 2 bacs relais de 15 m³ et 0,2 m³ d'alcool 2^{ème} catégorie : C_{eq} = 5,4 m³ 1 cuve aérienne de 15 m³ de FOD 1 cuve enterrée de 30 m³ de FOD 1 cuve enterrée de 30 m³ de GO - peu inflammables : C_{eq} = 40 m³ 1 cuve aérienne de 600 m³ de FOL Capacité totale équivalente : C_{eq} = 5 127,6m³	1430/ 1432.2a	A	3
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de chargement ou déchargement du dépôt d'alcool d'un débit de 20 m ³ /h	1434-2	A	-
	Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur : 3 pompes GO de 2 x 5 m³/h et 1 x 3 m³/h 1 pompe de FOD de 5 m³/h D _{eq} = 3,6 m ³ /h	1434-1b	D	-
Dépôt de coke	1 550 t de coke	1520-1	A	-
Silos de stockage de produit alimentaire (sucre) dégageant des poussières inflammables	1 silo horizontal de 20 000 m³ 1 silo vertical de 25 000 m³ 1 silo-dôme de 37 500 m³ Total = 82 500 m ³	2160-1	A	-
Sucrierie	Betteraves traitées : 9 000 t/j	2225	A	6
Production par distillation des	Capacité maximale de production : 140 m ³ /jour,	2250-1	A	5

alcools d'origine agricole				
Fabrication de chaux	175 t/j	2520	A	5
Combustion	- 2 chaudières de 30,45 MW chacune, consommant du gaz (générateurs 001 et 002) (ou du fioul lourd en secours), - 1 chaudière de 15,53 MW en secours consommant du gaz (générateur 003) (ou du fioul lourd en secours), - 1 chaudière de 2,08 MW consommant du gaz (générateur 004) Total = 78,51 MW	2910-A1	A	4
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	- 2 tours aéro-réfrigérantes HAMON d'une puissance thermique totale de 7 396 kW, - 1 tour aéro-réfrigérante JACIR d'une puissance thermique de 2 326 kW, - 1 tour aéro-réfrigérante SULZER d'une puissance thermique de 233 kW, - 1 tour aéro-réfrigérante HAMON d'une puissance thermique de 32 448 kW, - 1 tour aéro-réfrigérante VELUT d'une puissance thermique de 4 652 kW. La puissance totale évacuée est de : 47 055 kW	2921-1-a	A	-
Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB)	3 993 litres contenus dans 6 transformateurs 135 litres contenus dans 4 batteries de condensateurs Total = 4 128 litres de PCB	1180-1	D	-
Stockage ou emploi de l'acétylène	700 kg en bouteilles consignées	1418-3	D	-
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	- 57 t en 2 cuves à 33 % en poids d'acide chlorhydrique - 110 t en 2 cuves d'acide sulfurique à 96 % en poids d'acide Total = 167 t	1611-2	D	-
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 contenant des radio-nucléides du groupe 3	Césium 137 : 1 source de 100 mCi, 10 sources de 50 mCi et 1 source de 12 m Ci (612 mCi en 12 sources) Total = 0,612 Ci	1720-3b	D	-
Travail mécanique des métaux	Atelier chaudronnerie et mécanique : environ 75 kW	2560-2	D	-
Installations de réfrigération ou de compression	- 4 compresseurs d'air : 394 kW - 4 groupes froids au fréon R22 : 52,70 kW Total = 446,7 kW	2920-2b	D	-
Atelier de charges d'accumulateurs	18 kW	2925	D	-
Substances et préparations				

comburantes	Emploi ou stockage de peroxyde d'hydrogène à 35 % en solution aqueuses (eau oxygénée) = 750 kg	1200-2	NC	-
Stockage de produits ou substances combustibles	790 m ³ de sucre en sacs et palettes dans des entrepôts couverts de volume inférieur à 5 000 m ³	1510	NC	-
Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	78 t	1630	NC	-
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	8,95 kW	2410	NC	-

<i>Nomenclature "Loi sur l'eau" (pour mémoire)</i>			
<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Station d'épuration dont la capacité de traitement journalière est de 3 500 kg de DBO ₅	- 11 bassins de lagunage sis "La Vallée du Loing", - 4 bassins de décantation à "l'Endurcy", - 2 bassins de lagunage aux "Grandes Bornes" Total = 3 500 kg/j de DBO ₅	5.1.0 -1°	A
Épandage *	Epandage de 480 000 m ³ /an d'effluents sur une superficie irrigable de 1607 hectares pour les parcelles étudiées (1649ha), cette valeur pouvant être portée à un maximum de 510 000 m ³ /an en cas de pluviométrie importante.	5.4.0 -1°	A
Installations de prélèvement dans un système aquifère	1 puits de 15 m de profondeur pompant 50 m ³ /h dans la nappe du Loing (100 m ³ /h en réseau incendie)	1.1.0 -2°	D
Installations permettant le prélèvement dans un cours d'eau	2 ouvrages de 150 m ³ /h chacun pompant dans le canal du Loing Total = 300 m ³ /h	2.1.0.-2°	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Nota * : En période de fortes pluies, les besoins en irrigation des betteraves peuvent se trouver diminués. Alors, pourront être épandus sur chaumes : 80 000 m³ sur un total de 480 000 m³ ou 110 000 m³ sur un total de 510 000 m³.

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus. Ces installations sont soumises aux prescriptions des arrêtés-type correspondants sous réserve que ceux-ci ne soient pas moins contraignants.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DE PAIEMENT

AU CAS OU L'ENTREPRISE DEVRAIT SE DECLARER EN CESSATION DE PAIEMENT ENTRAINANT UNE PHASE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, L'EXPLOITANT INFORMERA SOUS QUINZE JOURS L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET LE PREFET DE DEPARTEMENT.

ARTICLE 2.7 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.8 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.8.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.8.2 - BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan environnement concerne, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, l'aldéhyde formique.

Ce bilan quantitatif porte également sur le dioxyde de carbone (CO₂) émis à l'atmosphère, en précisant également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

2.8.3 - BILAN EAUX

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan global de la campagne précédente comptabilisant les entrées et sorties de l'eau dans la sucrerie et ses modalités de stockage en cours de campagne. Le bilan tient compte de l'évolution des stockages eau dans les lagunes en inter campagne ainsi que des apports d'eaux pluviales et de l'évaporation au cours des 2 périodes.

2.8.4 - BILAN ÉPANDAGE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan de l'épandage effectué l'année précédente.

ARTICLE 2.9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.10 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1.1 - GENERALITES ET CONSOMMATION (Eaux de nappe ou de surface)

Les ouvrages de prélèvement sont équipés en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant

établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 120 000 m³/an en eau de nappe avec 1 ouvrage de prélèvement (puits de 15 m de profondeur),
- 50 000 m³/an en eau de surface (canal du Loing).

Ces valeurs peuvent être exceptionnellement dépassées. L'exploitant doit alors au préalable informer et apporter les justifications motivées à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

3.I.1.2- PROTECTION DES RESEAUX D'EAU

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

3.I.1.3- INTERCONNEXIONS DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

3.I.1.4 - ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux de refroidissement (ERef),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé....

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau public d'assainissement dès son extension réalisée jusqu'à l'usine.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

La superficie des toitures est de 2,1 hectares. Ces eaux pluviales non polluées sont collectées pour être envoyées dans les bassins de lagunage.

3.I.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau, transitent par une fosse qui a une fonction de séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées dans les bassins de lagunage.

Au préalable, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de la station service et sur l'aire de déchargement de fioul domestique transitent par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés et entretenus. Cet entretien est de fréquence, au minimum, annuelle.

L'ensemble des écoulements superficiels de produits susceptibles de polluer, dus à un fonctionnement anormal de l'usine ou autres, sont recueillis et dirigés vers des cuves et bassins de rétention aptes à recevoir tous fluides.

3.I.2.5 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

LES EAUX DE REFROIDISSEMENT SONT EN CIRCUIT FERME.

3.I.2.6 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

LA GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE TOUTE NATURE S'EXECUTE AU PLUS PRES DES SOURCES DE POLLUTION AFIN DE PERMETTRE LEUR EVACUATION VERS UNE FILIERE DE TRAITEMENT APPROPRIEE. CONCERNANT LES DECHETS INDUSTRIELS (PRODUITS CHIMIQUES), L'EXPLOITANT PREVOIT LEUR DESTRUCTION EN TANT QUE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX SI UN REJET APRES TRAITEMENT INTERNE, VERS LE MILIEU RECEPTEUR ET DANS LES LIMITES AUTORISEES N'EST PAS POSSIBLE.

3.I.2.7 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent à un point bas (fosse de reprise), à partir duquel trois pompes de relevage envoient les effluents collectés, via une passerelle étanche passant au-dessus du canal du Loing, vers les bassins. A l'extrémité de la passerelle, quatre vannes permettent de diriger les eaux d'avarie vers le bassin de confinement et ainsi de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.I.3.3 - CAPACITÉ DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 700 m³. La vidange suivra les principes imposés aux eaux résiduaires susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 6 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EI : eaux issues du centre de réception, du transport des betteraves et de leur lavage et purges de l'évaporation et de la cristallisation
Exutoire du rejet	Bassins à terre 1-2-3 ou 4 à "l'Endurcy"
Traitement avant rejet	Recyclage en continu et décanteur
Conditions de raccordement	Le rejet dans les bassins, de la solution de sous-acétate de plomb provenant du centre de réception, est interdit.

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	EPp EI : jus d'herbes et eaux de lavages, débordements des lavoirs, eaux issus du laveur à gaz et eau décantée des bassins de l'Endurcy
Traitement avant rejet	Décanteurs- déshuileurs pour les EPp
Exutoire du rejet	Bassins de lagunage de la vallée du Loing, sauf bassin 13 Bassins de lagunage "Les Grandes Bornes"
Conditions de raccordement	Stockage des eaux jusqu'au printemps puis accélération de l'épuration par recirculation dans les bassins de la Vallée du Loing ou des "Grandes Bornes"

Point de rejet	N° 3
Nature des effluents	EI : eaux du laboratoire, eaux de nettoyage de fin de campagne et eau du réfrigérant atmosphérique du circuit condenseur
Exutoire du rejet	Bassin de lagunage 13 de la vallée du Loing
Conditions de raccordement	Vidange dans les bassins de la Vallée du Loing ou des "Grandes Bornes"

Point de rejet	N° 4
Nature des effluents	EPnp
Exutoire du rejet	Bassins de lagunage de la vallée du Loing et des "Grandes Bornes"
Traitement avant rejet	Lagunage dans les bassins de la Vallée du Loing et des "Grandes Bornes". Aérateurs avec activateur biologique selon besoins. Limitation de la hauteur d'eau dans les bassins de lagunage
Milieu naturel récepteur	Épandage sur les terres de culture dans les mêmes conditions que le rejet n°5

Point de rejet	N° 5
Nature des effluents	EI + EPp issus des bassins de lagunage
Traitement avant rejet	Lagunage dans les bassins de la Vallée du Loing et des "Grandes Bornes". Aérateurs avec activateur biologique selon besoins. Limitation de la hauteur d'eau dans les bassins de lagunage
Milieu naturel récepteur	Épandage sur les terres de culture
Conditions de raccordement	Épandage des eaux autorisé entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre sauf conditions climatiques particulières après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le déstockage dans les cours d'eau est interdit.

Point de rejet	N° 6
Nature des effluents	EI : écumes
Exutoire du rejet	Bassins 14-15-16A et 16B de lagunage de la vallée du Loing. Bassin 13 en secours à condition qu'aucun mélange ne soit effectué avec le rejet n° 3
Traitement avant rejet	Pompes spéciales ne nécessitant aucun apport d'eau ("transport à sec")
Milieu naturel récepteur	Amendement calcaire sur les terres de culture
Conditions de raccordement	Conforme à la norme NFU 44 001 Le mélange avec les autres effluents est proscrit.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

AU NIVEAU DE LA FOSSE DE REPRISE EST PREVU UN POINT DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET DE MESURE. CE POINT DE PRELEVEMENT PRESENTE DES CARACTERISTIQUES QUI PERMETTENT DE REALISER DES MESURES REPRESENTATIVES, D'ETRE AISEMENT ACCESSIBLES, DE PERMETTRE DES INTERVENTIONS EN TOUTE SECURITE ET D'ASSURER UNE BONNE DIFFUSION DES REJETS SANS APPORTER DE PERTURBATION DU MILIEU RECEPTEUR.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.I.6.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Rejet n° 1 (bassins à terre de «l'Endurcy » : en eau) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne bimensuelle en période d'épuration des eaux (1) bimensuelle jusqu'à l'épandage (2)
mesures de niveau d'eau	ponctuel	journalière en campagne hebdomadaire en inter campagne

(1) de Mi-Mars à Mi-Juin

(2) de fin Juin à fin Août

Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO ₅ , DCO, MES, pH, Chlorures (Cl), Phosphore total (P)	ponctuel	bimestrielle

Rejet n° 2 (bassins de lagunage en service sauf bassin 13 de la Vallée) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne bimensuelle en période d'épuration des eaux bimensuelle jusqu'à la fin de l'épandage
mesures de niveau d'eau	ponctuel	journalière en campagne hebdomadaire en inter campagne
Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO ₅ , DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH ₄), Azote nitrique (NO ₂), Nitrates (NO ₃), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P ₂ O ₅), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.	ponctuel	2 avant l'épandage : 15 et 30 mai
DBO ₅ , DCO, MES, pH, Chlorures (Cl), Phosphore total (P)	ponctuel	bimestrielle d'octobre à mai

Rejet n° 3 (bassin 13 de la Vallée : en service) :

<i>Paramètre</i>	<i>Autosurveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne
mesures de niveau d'eau	ponctuel	journalière en campagne hebdomadaire en inter campagne

<i>Paramètre</i>	<i>Analyses par un laboratoire agréé</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
DBO ₅ , DCO, MES, pH, Acide Chlorhydrique (HCl), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Métaux lourds	ponctuel	bimestrielle de septembre à janvier

Rejets n° 4 et 5 (épandage) :

<i>Paramètre</i>	<i>Autosurveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne bimensuelle en période d'épuration des eaux bimensuelle jusqu'à l'épandage

<i>Paramètre</i>	<i>Analyses par un laboratoire agréé</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
pH, Azote total (NTK), Magnésium (Mg), Phosphore (P ₂ O ₅), Potassium (K)	moyen 24 heures	chaque semaine durant tout la période d'épandage
DBO ₅ , DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH ₄), Azote nitrique (NO ₂), Nitrates (NO ₃), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P ₂ O ₅), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.	moyen 24 heures	1 pendant l'épandage

3.I.6.3 - AUTOSURVEILLANCE

3.I.6.3.1. État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.I.6.3.2. Fiabilisation de l'auto surveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.I.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.5 - EPANDAGE

L'épandage des effluents doit respecter les dispositions suivantes :

- l'épandage doit se faire entre le 1er juin et le 30 septembre sauf conditions climatiques particulières après accord de l'inspection des installations classées,
- l'épandage doit se faire dans un périmètre tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2001,
- l'épandage doit être effectué sur les parcelles de terrain réservées prioritairement à la culture de la betterave, ou si besoin sur des engrais verts, selon les dispositions de l'étude agropédologique de décembre 1993 référencée PAS/MD/003493 faite par la société E.V.S., complétée par l'étude géologique et hydrologique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières référencée C 158 164 68 et par les dossiers FM/VF/0337501-3 et FM/FM/0014101- 4 d'octobre 2001,
- durant toute la période d'épandage, un technicien compétent indépendant de la sucrerie assistera les agriculteurs en permanence afin de vérifier le volume d'eau épandu sur chaque parcelle, le respect des contraintes réglementaires, environnementales et agronomiques et le respect des doses d'apport et leur qualité. Toute modification quant à la qualité du technicien devra recevoir l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées,
- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique démontrée,
- la capacité de stockage des effluents avant épandage doit permettre leur stockage, depuis le début de la campagne sucrière jusqu'au début de l'épandage, soit une durée minimum de 5 mois,
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,
- une justification de l'accord des utilisateurs des effluents pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales doivent pouvoir être présentées à tout moment,

- les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales sont établis à partir du bilan global de fertilisation. L'apport d'azote exprimé en N sur les cultures betteravières ne doit en aucun cas dépasser 170 kg/ha/an,
- les effluents contenant des métaux à l'état de traces doivent être conformes aux titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU-44-041. L'épandage d'effluents contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public, des terrains de camping agréés et des stades,
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés et à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (50 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau,
- en dehors du périmètre d'irrigation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents épandues par parcelle seront dressés chaque année.

La superficie totale annuelle des champs de betterave sur lesquels peut être pratiqué l'épandage sera au minimum de 320 hectares. Ce chiffre pourra être reconsidéré après accord de l'inspection des installations classées en cas de conditions atmosphériques particulières.

A la fin de la période d'épandage, les canalisations doivent être nettoyées par une circulation abondante d'eau propre pour éviter les dépôts de matières fermentescibles.

3.I.6.6 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.I.6.6.1. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles et de s'assurer de l'étanchéité et de l'imperméabilité des bassins.

A cette fin, la disposition des piézomètres est la suivante :

- 8 piézomètres dans la Vallée du Loing (A11, C11, A'3, C'3, A3, C3, A4, C4),
- 1 piézomètre en amont du dépôt d'alcool (C6) et 1 en aval (C5) dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique,
- 2 piézomètres sur le site des Grandes Borne (Pz7, Pz8),
- 2 piézomètres sur le site de l'Endurcy (Pz9, Pz10).

Un plan de l'implantation des piézomètres est mis à jour par l'exploitant, au fur et à mesure de l'implantation de piézomètres. Chaque mise à jour doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des piézomètres supplémentaires pourront être mis en place selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé, sur l'initiative de l'exploitant. Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses d'eaux sont effectués sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

<i>Paramètre</i>	<i>Piézomètres concernés</i>	<i>Analyses par un laboratoire agréé</i>	
		<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Nivellement de la nappe pH, résistivité, DCO, DBO ₅ , MES Azote total (NTK) Azote ammoniacal (NH ₄) Azote nitrique (NO ₂) Nitrates (NO ₃) Calcium (Ca) Chlorures (Cl) Magnésium (Mg) Phosphore total (P) Potassium (K) Sodium (Na) Plomb (Pb)	tous	ponctuel	mensuelle en campagne bimestrielle en inter campagne
Métaux et leurs composés (Al, Cu, Cr, Fe, Ni, Sn, Zn)	tous	ponctuel	annuelle
Hydrocarbures totaux	C ₅ et C ₆	ponctuel	annuelle après incident notable (débordement de bac, fuite de conduite) : quotidienne pendant une semaine

3.I.6.2. Surveillance des captages d'eau

Les captages d'eau doivent être contrôlés sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

<i>Paramètres</i>	<i>Captages concernés</i>	<i>Analyses par un laboratoire agréé</i>	
		<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
pH résistivité DCO DBO ₅ MES Azote total (NTK) Azote ammoniacal (NH ₄) Azote nitrique (NO ₂) Nitrates (NO ₃) Calcium (Ca) Chlorures (Cl) Magnésium (Mg) Phosphore total (P) Potassium (K) Sodium (Na)	AUFFERVILLE (nappe des calcaires de Château-Landon et des sables de Fontainebleau) CHATENOY (nappes de la craie, de l'Yprésien et de Château-Landon) FAY LES NEMOURS (nappe craie-alluvions) BAGNEAUX SUR LOING (nappe craie-alluvions)	ponctuel	1 mois avant le début de l'épandage bimensuelle pendant l'épandage
pH, résistivité, DCO, DBO ₅ , MES, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH ₄), Azote nitrique (NO ₂), Nitrates (NO ₃), Calcium (Ca), Chlorures (Cl), Magnésium (Mg), Phosphore total (P), Potassium (K), Sodium (Na)	AUFFERVILLE (nappe des calcaires de Château-Landon et des sables de Fontainebleau)	ponctuel	annuelle en février

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, ou dans des cuves à double enveloppe pour les liquides inflammables.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.2.1 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.II.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

<i>Installations</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
2 chaudières 001 et 002 gaz (ou fioul lourd en secours) utilisées en campagne (production de vapeur)	54 (1 conduit)	13,5	SO _x NO _x poussières	aucun
1 chaudière secours 003 gaz (fioul lourd en secours)		18		
1 chaudière gaz 004 utilisée en période d'inter campagne	16	9	SO _x NO _x poussières	aucun
four à chaux	5	13	CO ₂ SO _x NO _x poussières	lavage des gaz avec de l'eau puis recyclage en carbonatation et réinjection du CO ₂ dans le procédé de purification des jus
sécheur SEUM pour le sucre	17,5	9	poussières	dépoussiéreurs à sec de type cyclone
silos horizontal de stockage du sucre	15,5	15	poussières	dépoussiéreur (filtre à manches) et décolmatage mécanique
silos vertical de stockage du sucre	45	10	poussières	caisson de filtration à décolmatage mécanique
silos dôme de stockage du sucre	5	9	poussières	dépoussiéreur (filtre à manches) et décolmatage mécanique

EN SORTIE DES DEPOUSSIÉREURS DU SECHEUR ET DES SILOS, LES POUSSIÉRES SONT RECUPERÉES POUR FONTE DANS LE CIRCUIT DE FABRICATION.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites			
			Concentration à 3 % O ₂ (si gaz) (mg/m ³)		Flux (kg/h)	
			gaz	fioul lourd	gaz	fioul lourd
chaudières 001, 002 et 003 utilisées en campagne (à 3% O ₂)	142 900 (gaz)	SO ₂	35	1700	5	260
		NO ₂	350	450	50	70
		Poussières	5	50	1	8
	152 000 (FOL)	IP (1)	≤ 0,250 g/th		-	
		IN (2)	-	≤ 4	-	
chaudière gaz 004 utilisée en période d'inter campagne (à 3% O ₂)	4 100 (gaz)	SO ₂	35		0,1	
		NO ₂	350		1,4	
		Poussières	5		0,02	
		IP (1)	≤ 0,200 g/th		-	
four à chaux	9400	Poussières	100 (3)		1	
sécheur SEUM pour le sucre	72 000	Poussières	50 (3)		4	
silo horizontal de stockage du sucre	5000	Poussières	50 (3)		0,2	
silo vertical de stockage du sucre	8000	Poussières	50 (3)		0,4	
silo dôme de stockage du sucre	10 000	Poussières	30 (3)		0,3	

(1): IP = indice pondéral : quantités de poussières émises par thermie de combustible consommé au foyer en marche normale. En aucun cas ces teneurs ne doivent dépasser 1 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,5 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

(2): IN = indice de noircissement quelle que soit l'allure de marche sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

(3): concentrations mesurées dans les conditions habituelles de pression et de température et à une teneur de référence en oxygène de l'air ambiant.

3.II.3.3 - ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne du voisinage (éloignement, ...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

3.II.3.4 - COMBUSTIBLES

Le combustible utilisé en fonctionnement normal pour les chaudières 001, 002 et 003, est le gaz. L'utilisation de fioul lourd doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

La déclaration doit indiquer la catégorie de fioul lourd utilisé ainsi que sa teneur en soufre. En tout état de cause, la teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 2 %.

Les factures des combustibles utilisés porte la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 3.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

<i>Installations ou émissaires concernées</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Prélèvements et analyses par un organisme compétent</i>	
		<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
chaudières 001, 002 et 003	SO ₂ NO ₂ poussières IN*	ponctuel	1 fois par campagne

* : IN = Indice de Noircissement à mesurer lorsque le combustible utilisé est du fioul lourd.

UN ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES ANALYSES ET MESURES EFFECTUEES EN APPLICATION DU PRESENT PARAGRAPHE EST TRANSMIS A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, AVANT LE 31 MAI, ACCOMPAGNE DE COMMENTAIRES EXPLIQUANT LES DEPASSEMENTS CONSTATES, LEUR DUREE AINSI QUE LES DISPOSITIONS PRISES AFIN D'Y REMEDIER ET QU'ILS NE PUISSENT SE REPRODUIRE.

LES METHODES D'ECHANTILLONNAGE, DE MESURE ET D'ANALYSE SONT CONFORMES A CELLES DEFINIES PAR LES REGLEMENTATIONS OU NORMES FRANÇAISES OU EUROPEENNES EN VIGUEUR. EN L'ABSENCE DE METHODE DE REFERENCE, LA PROCEDURE RETENUE DOIT PERMETTRE UNE REPRESENTATION STATISTIQUE DE L'EVOLUTION DU PARAMETRE.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 – ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement selon une procédure écrite et régulièrement mise à jour.

3.III.2.2 - RÉFÉRENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 3.III.4.3 ci-après) ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. En cas de changement de niveau, une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

L'étude déchets est réactualisée tous les cinq ans.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'EXPLOITANT DOIT ÊTRE EN MESURE DE JUSTIFIER LE CARACTÈRE ULTIME, AU SENS DE L'ARTICLE L541-1 III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉCHETS MIS EN DÉCHARGE.

3.III.4.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0 - RÉDUCTION À LA SOURCE DE LA QUANTITÉ ET DE LA TOXICITÉ DES DÉCHETS PRODUITS - MISE EN ŒUVRE DE TECHNOLOGIES PROPRES,

- 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2 - traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3 - stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

<i>Type de déchets et de résidus de fabrication</i>	<i>Filière d'élimination</i>	<i>Niveau de gestion maximale</i>
Solution de sous-acétate de plomb, déchets issus du laboratoire et autres déchets contenant des métaux lourds	centre de traitement autorisé	2
Pulpes issues de la diffusion, herbes issues du nettoyage des betteraves et herbes pressées	alimentation animale	1
Mélasses	fermentation ou alimentation animale	1
Tare terre, terres décantées issues de la vidange des bassins de décantation de l'Endurcy	retour sur les terres vouées à la culture, de préférence betteravière ou autre site si accord de l'inspection des installations classées	1
Pierres et boules d'argile, vidange de four à chaux et résidus de four à chaux (incuits)	remblais sur les chemins, remblais dans les carrières si accord de l'inspection des installations classées	1
Résidus de four à chaux (surcuits)	recyclage interne (décanteur principal à eau boueuse)	1
Ecumes	recyclage en diffusion amendement calcaire en agriculture	1
Sables argileux	valorisation en travaux publics	1
Herbes pressées	mélangées à la pulpe pour l'alimentation de bétail	1

Les transformateurs et les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

3.III.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- **nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,**
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

LORSQUE PLUSIEURS INSTALLATIONS CLASSEES SONT SITUÉES AU SEIN D'UN MEME ÉTABLISSEMENT, LE NIVEAU DE BRUIT GLOBAL ÉMIS PAR L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS EXERCÉES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT Y COMPRIS LE BRUIT ÉMIS PAR LES VÉHICULES ET ENGINS, RESPECTE LES VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCES CI-DESSUS.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements, choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GENERALITES

3.V.1.1- GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.V.1.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Des rondes de nuit sont organisées.

Le gardien est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

LES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, LES POSTES DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DOIVENT ETRE DESSERVIS PAR DE TELLES VOIES.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.V.2.4 – POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

3.V.2.5 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les systèmes de prévention et de protection contre un incendie ou une explosion doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.V.2.6 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.7 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les installations concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.V.2.8 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE SONT INSTALLÉS CONFORMEMENT À L'ÉTUDE FOUDRE PRÉALABLE. ILS SONT CONFORMES À LA NORME FRANÇAISE C 17-100 OU À TOUTE NORME EN VIGUEUR DANS UN ÉTAT MEMBRE DE LA C.E. OU PRÉSENTANT DES GARANTIES DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENTES. EN PARTICULIER, LES INSTALLATIONS RESPECTENT LES PRÉCONISATIONS DE L'ÉTUDE FOUDRE D'AVRIL 1996.

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE SERONT VÉRIFIÉS TOUTS LES 3 ANS OU APRÈS UN ÉVENTUEL IMPACT.

3.V.2.9 - CHAUFFAGE

Le chauffage du fuel lourd doit se faire par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant les garanties équivalentes de sécurité.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.V.3.2 – SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

3.V.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leurs natures, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - ÉQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'IMPLANTATION DES DETECTEURS RESULTE D'UNE ETUDE PREALABLE PRENANT EN COMPTE NOTAMMENT LA NATURE ET LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS, LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES, LES POINTS SENSIBLES DE L'ETABLISSEMENT ET CEUX DE SON ENVIRONNEMENT. L'EXPLOITANT DRESSE LA LISTE DE CES DETECTEURS AVEC LEUR FONCTIONNALITE, ET DETERMINE LES OPERATIONS D'ENTRETIEN DESTINEES A MAINTENIR LEUR EFFICACITE.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de moyens ou de réserves suffisants de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.V.7.1.5. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit total de 232 m³/h doit pouvoir être assuré. Ce débit provient des postes suivants :

- 1 pompe de 100 m³/h sous 6 bars dans le canal alimentant 2 bornes de 50 m³/h,
- 1 pompe de 100 m³/h sous 3,7 bars dans le puits de l'usine alimentant 3 bornes de 50 m³/h,
- réseau de la ville alimentant 2 bornes de 16 m³/h.

LES CANALISATIONS CONSTITUANT LES RESEAUX D'INCENDIE SONT CALCULEES POUR OBTENIR LES DEBITS ET PRESSIONS NECESSAIRES EN N'IMPORTE QUEL EMPLACEMENT.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- d'une moto-pompe à incendie de 30 m³/h ;
- de 2 poteaux d'incendie à 3 sorties (2 x 70 mm et 1 x 100 mm de diamètre) conformes aux normes en vigueur et raccordés sur le réseau public et opérationnels également en période de gel ;
- de 3 poteaux d'incendie à 1 sortie de diamètre 70 mm et de débit égal à 50 m³/h conformes aux normes en vigueur et raccordés sur le puits de l'usine et opérationnels également en période de gel ;
- de 2 poteaux d'incendie à 1 sortie de diamètre 100 mm et de débit égal à 50 m³/h conformes aux normes en vigueur et raccordé dans le canal et opérationnel en période de gel ;
- de 2 poteaux d'incendie à 1 sortie de diamètre 70 mm et de débit égal à 50 m³/h conformes aux normes en vigueur et raccordés sur le réseau prélevant dans le canal et non opérationnels en période de gel ;
- de 2 lances canon de 3000 litres par minute chacune, équipées de tuyaux conforme à la norme en vigueur ;
- d'extincteurs à poudre polyvalente et d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- de réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Une plate-forme d'aspiration dans le Loing est aménagée dans l'enceinte de l'usine. En tout point du canal qui borde l'usine, la mise en place de pompes mobiles est possible.

Le dépôt d'alcool doit être équipé d'une réserve en émulseur de 4000 litres disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le silo vertical est équipé d'une colonne sèche et aux étages principaux de robinets d'incendie armés de DN 20 mm sur tambour à alimentation axiale, conformes aux normes NF S 61 201 et 62 201 placés près des accès et de façon que l'ensemble de la superficie des locaux puisse être couvert. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charges dynamiques créées dans les tuyauteries, les 2 robinets d'incendie armés les plus défavorisés, puissent être utilisés en même temps dans les conditions normales de pression.

3.V.7.2 – ORGANISATION

3.V.7.2.1 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose

d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.V.7.3 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

AU MOINS DEUX ACCÈS DE SECOURS ÉLOIGNÉS L'UN DE L'AUTRE, ET, LE PLUS JUDICIEUSEMENT PLACÉS POUR ÉVITER D'ÊTRE EXPOSÉS AUX CONSÉQUENCES D'UN ACCIDENT, SONT EN PERMANENCE MAINTENUS ACCESSIBLES DE L'EXTÉRIEUR DU SITE (CHEMINS CARROSSABLES,...) POUR LES MOYENS D'INTERVENTION.

3.V.7.4 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants et il est révisé tous les 5 ans.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES **APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

CHAPITRE 4.1 : DEPOT D'ALCOOL

ARTICLE 4.1.1 -- DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être observées :

- 60 mètres d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 30 mètres des pompes d'eau incendie ;
- 30 mètres des bureaux, locaux sociaux et ateliers occupés de l'usine ;
- 15 mètres de l'installation de chargement d'alcool ;
- 9 mètres entre les parois des 2 réservoirs.

Les pomperies d'eau incendie sont être implantées à l'extérieur des zones non feu.

ARTICLE 4.1.2 - AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT

Le dépôt est adjacent à une voie d'accès. Le dépôt est clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 1 mètre et situé à plus de 3 mètres des emplacements d'hydrocarbures. La clôture est à l'extérieur des zones non feu.

ARTICLE 4.1.3 - CUVETTES DE RÉTENTION

Les murets de rétention doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures y compris autour des traversées par des canalisations éventuelles.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention est d'un mètre par rapport à l'intérieur. Les murs constituant les parois des cuvettes sont situés à une distance minimale de trois mètres de la projection verticale au sol des réservoirs contenus, dans le cas contraire la hauteur de la rétention est suffisante pour éviter le risque de débordement.

ARTICLE 4.1.4 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1.4.1 - RÉSEAU D'EAU

Un réseau d'eau d'incendie est dédié aux stockages d'alcool. Il fonctionne avec deux pompes à moteurs thermiques.

Les bacs de 5 000 m³ et de 100 m³ sont équipés de couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

4.1.4.2 - RÉSERVE D'ÉMULSEUR

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection du réservoir voisin menacé ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu (couronnes d'arrosage, réserve d'émulseur, matériel incendie, voies de desserte, vannes de pied de bac, matériel électrique et canalisation). Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application est de 3,5 l/m²/min pour l'émulseur synthétique polyvalent SFPM 3/3.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

4.I.4.3 - EXERCICES D'INCENDIE

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

4.I.4.4 - CANALISATIONS

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

La robinetterie en fonte est interdite.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

ARTICLE 4.I.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

La cuve de 5 000 m³ doit être dotée d'un écran flottant et frangibilisé de manière à ce que la pression de rupture virole-fond soit supérieure à celle virole-toit. Le toit fixe doit être muni d'un évent central et de huit événements périphériques. Un joint périphérique continu assure l'étanchéité entre l'écran flottant et la robe de la cuve.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

ARTICLE 4.I.6 - LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE LA CUVE DE 10 000 m³

La cuve de 10 000 m³ ne doit pas être remplie à un volume supérieur à 5 000 m³. Le volume est limité par des ouïes ou tout autre dispositif technique équivalent.

CHAPITRE 4.II : INSTALLATION DE CHARGEMENT DU DEPOT D'ALCOOL

ARTICLE 4.II.1 - IMPLANTATION

L'implantation de l'installation est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau de la voirie utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation est située en plein air.

Les voies desservant l'installation de chargement sont disposées de façon à permettre l'évacuation des véhicules en marche avant et à limiter les manœuvres.

ARTICLE 4.II.2 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'appareil de chargement, doivent être observées :

- 60 mètres des établissements recevant du public ;
- 30 mètres d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- 20 mètres des pompes d'eau incendie ;
- 15 mètres des voies de communication extérieures, des habitations, bureaux, locaux sociaux et ateliers occupés de l'usine ;
- 15 mètres des réservoirs d'alcool.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et l'appareil de chargement.

ARTICLE 4.II.3 - BRAS DE CHARGEMENT

L'habillage des parties de l'appareil de chargement où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) est en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de chargement sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

L'appareil de chargement est ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

L'appareil de chargement est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 4.II.4 - CANALISATIONS

Le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux. Le tube emplisseur est de longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et permettre un écoulement sans projection. Le bras de chargement est conçu de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

CHAPITRE 4.III : SILOS DE SUCRE

ARTICLE 4.III.1 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES SILOS

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers doit respecter les valeurs minimales suivantes :

<i>Silos</i>	<i>Distances d'éloignement</i>
Silo horizontal	31 m
Silo dôme	60 m
Silo vertical	73 m
Tour de manutention	74 m

ARTICLE 4.III.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 4.III.3 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas où les locaux visés ci-dessus ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers doit, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 4.III.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

ARTICLE 4.III.5 – EXPLOSIONS

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

4.III.5.1 - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION ÉVENTUELLE

Les toitures de la tour d'élévation, du silo horizontal et du silo vertical sont réalisées en matériaux assurant une éventabilité en cas d'explosion.

Le béton de la partie haute du silo-dôme présente une ouverture à l'air libre d'une section de 198 m² assurant l'éventabilité en cas d'explosion.

L'abri situé au sommet du silo-dôme et couvrant cette ouverture doit être constitué de matériaux légers. Le bardage et la couverture doivent être fixés sur l'ossature de l'abri au moyen d'attaches tarées pour céder à une pression statique de 300 kg/m².

4.III.5.2 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

La température et l'hygrométrie dans et au-dessus du sucre sont contrôlées régulièrement et font l'objet d'un enregistrement. La fréquence des mesures est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

4.III.5.3 – AIRES DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux). Elles sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 4.III.6 – INCENDIE

Les mesures de protection contre l'incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

ARTICLE 4.III.7 – CHARGES ELECTROSTATIQUES

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 4.III.8 - VENTILATION DES CELLULES

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au présent chapitre.

ARTICLE 4.III.9 - UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 4.III.10 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 30 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, que cette quantité limite n'est pas dépassée, en fournissant notamment les résultats des mesures qui sont faites.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais,...) doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

ARTICLE 4.III.11 - INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÉRAGE

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées en attente d'élimination doit respecter les prescriptions suivantes :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 4.III.12 - UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS RATICIDES ET INSECTICIDES

La dératisation et la désinsectisation sont réalisés par une société spécialisée et agréée.

Ces produits doivent être stockés à l'extérieur des silos, dans un local spécifique afin d'éviter la transmission d'un incendie à ces produits et tout risque de pollution accidentelle des eaux.

ARTICLE 4.III.13 - CIRCULATION

L'accès aux silos doit pouvoir s'effectuer par le chemin latéral au canal.

CHAPITRE 4.IV : SUCRERIE

ARTICLE 4.IV.1 - TRANSPORT, LAVAGE DES BETTERAVES

Les opérations de transport et de lavage des betteraves s'effectuent avec l'eau recyclée provenant des bassins de décantation et de lagunage.

ARTICLE 4.IV.2 - EXTRACTION DU SUCRE (DIFFUSION)

La diffusion s'effectue par échange à contre courant des betteraves râpées (cossettes) et de la solution liquide sucrée obtenue. Les « eaux de presse » doivent être recyclées intégralement en diffusion.

ARTICLE 4.IV.3 - EPURATION DES JUS - TRANSPORT DES RÉSIDUS DE DÉFÉCATION CALCO-CARBONIQUES

Le transport hydraulique des résidus de défécation calco-carboniques est interdit. Si ces résidus doivent être stockés, ils le sont obligatoirement « à sec » sur une aire étanche.

ARTICLE 4.IV.4 - EAUX DE CONDENSEURS BAROMÉTRIQUES ET D'ÉVAPORATION

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques est recyclée. Le fonctionnement des condenseurs barométriques en circuit ouvert est interdit. Les vapeurs condensées sont recyclées.

ARTICLE 4.IV.5 - ÉCHANGEUR D'IONS

Les installations de décalcification du jus sucré obtenu après la 2ème carbonatation par la technique échangeurs d'ions ne doivent pas être à l'origine d'éluats de régénération.

A cet effet, l'emploi du chlorure de sodium est pros crit. La régénération des résines doit se faire par injection de soude.

ARTICLE 4.IV.6 - ÉVAPORATION

Le bisulfite de soude est utilisé pour améliorer la qualité des jus avant évaporation.

ARTICLE 4.IV.7 - CIRCULATION

L'entrée et la sortie des camions acheminant les betteraves doit se faire côté Ouest de l'usine depuis la route départementale 52.

CHAPITRE 4.V : BASSINS

ARTICLE 4.V.1 - AMÉNAGEMENT

Les digues des bassins sont construites en matériaux compactés. La réfection, le rehaussement ou la stabilité des digues ainsi que la construction, la réfection ou l'imperméabilisation d'un bassin doivent faire l'objet d'une étude préalable par un organisme extérieur compétent. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux concernés. Le rehaussement des digues à partir des terres de betteraves (terres décantées en fond de bassin) est interdit sauf s'il est démontré par une étude faite par un organisme extérieur compétent que leur stabilité n'est pas affectée.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation des digues par effets de vagues (digues intermédiaires, protection de la face exposée,...). Tous les bassins dont la digue est revêtue d'une géomembrane, doivent être munis d'échelles à rats en nombre suffisant. Les dispositifs de rejet des eaux dans les bassins sont aménagés de manière à ne pas détériorer les digues des bassins par ravinement. A cet effet, des déversoirs ou tout autre moyen équivalent doivent être installés.

L'ensemble (assise et bords) des bassins de décantation situés à « L'Endurcy », des bassins situés aux « Grandes Bornes » et des bassins de « La Vallée du Loing », doit être imperméable. Le curage des bassins de « La Vallée du Loing » est interdit, sauf en cas de réfection de leur imperméabilité.

La hauteur de l'eau dans les bassins doit être réduite au maximum pour assurer une bonne épuration.

L'accès des bassins doit être interdit par une clôture solide et efficace sur la totalité de leur périphérie. La clôture doit être en grillage. L'interdiction doit être matérialisée par une signalisation.

Le plan d'implantation des bassins est mis à jour par l'exploitant, au fur et à mesure de l'implantation de bassins ou de nouvelle disposition de ceux-ci. Chaque mise à jour doit être transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.V.2 - EXPLOITATION DES BASSINS

Une surveillance continue doit être effectuée pour s'assurer que les bassins ne débordent pas.

Ils doivent être maintenus propres, exempts de matières flottantes et ne doivent pas générer de nuisances pour la faune et la flore.

CHAPITRE 4.VI : CHAUFFERIE

ARTICLE 4.VI.1 - IMPLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT

L'implantation des appareils doit être éloignée de 10 mètres de toutes constructions. Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction du local doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces

bâtiments. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 4.VI.2 - DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 4.VI.3 - EQUIPEMENT DES GÉNÉRATEURS

Les générateurs doivent être munis des appareils suivants :

- Générateurs 001, 002 et 003,
 - . un déprimomètre enregistreur,
 - . un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - . un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
 - . un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement en cas de combustion au fioul lourd,
 - . un dispositif indiquant le débit du combustible,
 - . un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en oxygène,
 - . un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère si utilisation en fioul lourd,
 - . un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement si utilisation en fioul lourd,
 - . un viscosimètre utilisation en fioul lourd,
- Générateur 004 :
 - . un déprimomètre indicateur,
 - . un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - . un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en oxygène,
 - . un dispositif indiquant le débit du combustible,
 - . un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
 - . un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Lorsque plusieurs générateurs sont disposés dans une même chaufferie, l'analyseur de gaz de combustion portatif peut être commun à ces générateurs.

CHAPITRE 4.VII : SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 4.VII.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

4.VII.1.1 - Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de source ¹	Type d'utilisation ²	Lieu d'utilisation et / ou de stockage ³
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Densité 4 ^{ème} corps - RDC
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Densité 5 ^{ème} corps - RDC
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Atelier masse cuite n° 16
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Atelier masse cuite n° 15
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Atelier masse cuite n° 14
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Atelier masse cuite n° 13
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Atelier masse cuite n° 12
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Atelier masse cuite n° 11
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Cuves fermentation distillerie
Césium 137	3	3700	Scellée conforme	Jauge niveau	Haut du four à chaux
Césium 137	3	444	Scellée conforme	Pesage-T3	Bât pesage - magasin sucre au 1 ^{er} étage
Césium 137	3	1850	Scellée conforme	Densimètre	Densité sirop de refonte

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

ARTICLE 4.VII.2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.VII.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

4.VII.2.2 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En

1 « Non scellée », « scellée non conforme », « scellée conforme » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]

2 Indiquer la nature de l'utilisation (mesure de niveau, étalonnage, gammagraphie...). Pour les sources scellées, préciser si la source est utilisée à poste fixe

3 préciser les deux si nécessaire

particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

4.VII.2.3 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

ARTICLE 4.VII.3 : ORGANISATION

4.VII.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

4.VII.3.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

4.VII.3.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

4.VII.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

4.VII.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

4.VII.3.6 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

4.VII.3.7 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident ou condition de mauvaise manipulation) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an. Elles ne se substituent pas au plan de prévention ou aux analyses des risques qui peuvent être régis par la réglementation.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les

mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne ou plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte, en tant que besoins, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

4.VII.3.8 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 4VIII 3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 4.VII.4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.VII.4.1 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 5 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.2	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
2.6	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.7.2	Bilan environnement	Annuel avant le 31 mai
2.7.3	Bilan eaux	Annuel avant le 31 mars
2.7.4	Bilan fertilisation	Annuel avant le 31 mars
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
3.I.1.1	Bilan de consommation eau	Annuel avant le 31 mars
3.I.6.4.1	État récapitulatif de l'autosurveillance eau	Annuel avant le 31 mars
3.I.6.4.2	Résultat des analyses eau par organisme compétent	Annuel avant le 31 mars
3.II.4	Résultat des analyses air par organisme compétent	Annuel avant le 31 mai
3.III.2.2	Etude des déchets	Tous les 5 ans
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 5 ans
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
3.V.7.4	P.O.I.	- Mise à jour dès modification notable - Révision technique tous les 5 ans
4.VII.4	Analyses pour la recherche de légionelles	Annuelle
4.VIII.3. 3	Bilan relatif à l'exercice de l'activité nucléaire	Tous les 5 ans

TITRE 6: CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6-1- NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6-2- INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6-3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6-4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Maire de Souppes sur Loing
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE D'ASSURER L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE DONT UNE AMPLIATION SERA NOTIFIEE A LA SOCIETE OUVRE SA, SOUS PLI RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Fait à Melun, le 12 mai 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le Maire de Souppes sur Loing,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny